



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 68120

Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'assujettissement des entreprises à l'impôt forfaitaire annuel, et lui demande de préciser l'intérêt de cet impôt pour l'État. Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 76 000 doivent acquitter un impôt forfaitaire annuel appelé IFA, même lorsqu'elles n'ont pas réalisé de bénéfice sur l'exercice annuel. Ces sociétés peuvent récupérer l'IFA si elles réalisent des bénéfices pendant l'année d'exigibilité et les deux années suivantes. Il lui demande de lui indiquer le montant, sur les dix dernières années, d'IFA perçu par l'État annuellement et le montant net d'IFA restant au bénéfice de l'État après réintégration éventuelle au cours des trois années potentielles de bénéfice.

Texte de la réponse

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a été instituée en 1974 pour assurer une participation minimale de l'ensemble des personnes morales à la couverture des dépenses publiques. Cette imposition est calculée selon un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires toutes taxes comprises, majoré des produits financiers, réalisé au titre du dernier exercice clos avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est calculée. La cotisation d'IFA est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû l'année de son exigibilité ainsi que les deux années suivantes. Elle constitue ainsi une charge définitive pour les entreprises durablement déficitaires. Selon les données disponibles, environ 20 % de l'IFA acquittée au titre d'une année ne peut être imputée par les entreprises. L'IFA représente pour l'Etat une recette nette de l'ordre de 350 à 400 M EUR par an. L'article 21 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 réforme l'imposition forfaitaire annuelle, notamment en supprimant la possibilité d'imputer l'IFA sur l'impôt sur les sociétés mais en autorisant en contrepartie la comptabilisation de cette imposition parmi les charges déductibles. En outre, l'article 21 susvisé rééquilibre le barème au bénéfice des petites et moyennes entreprises, notamment en augmentant sensiblement le seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due. Enfin, dans un souci de simplification, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de l'IFA ne sera plus le chiffre d'affaires toutes taxes comprises mais le chiffre d'affaires hors taxes.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68120

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6191

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1563